

VD_OMNI BO.2014.0023 vom 16. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0023

FR: VD_OMNI BO.2014.0023 du 16 janvier 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0023 del 16 gennaio 2015

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le choix de la recourante d'aller se former comme sage-femme à Genève ne peut pas être assimilé à l'intention d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des mêmes études dans le canton de Vaud. En effet, il n'y a pas dans le canton de Vaud de possibilité de se former au métier de sage-femme sans se former au métier d'infirmière. Il s'agit donc d'une situation exceptionnelle dans laquelle il faut considérer que le canton de Vaud ne dispose pas d'une école appropriée à la formation désirée. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 6 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RS 416.11), le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique n'est concédée qu'à l'art.

E. 6

al. 1 ch. 3 LAEF, l'autorité intimée contraint en fait la recourante à suivre deux formations, une formation d'infirmière et une formation de sage-femme. Tel ne peut pas être le but visé par cet article, entre autres sur le plan de la rationalité financière. En l'occurrence, la recourante ne cherche pas à éluder les règles posées par le canton de Vaud en matière de formation au métier de sage-femme. Elle désire simplement se former au métier de sage-femme sans se former au métier d'infirmière, qui est un métier différent, comme cela a été exposé ci-dessus. Or il n'y a pas dans le canton de Vaud de possibilité de se former au métier de sage-femme sans se former au métier d'infirmière. Il s'agit donc bien d'une situation exceptionnelle dans laquelle il faut considérer que le canton de Vaud ne dispose pas d'une école appropriée à la formation désirée. 3. Il sied en conséquence d'admettre le recours, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'office intimé (art. 90 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à qui il appartiendra de déterminer si les autres conditions d'octroi de la bourse sont réunies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.